



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
LOIRE FOREZ**

17 Boulevard de la
Préfecture
BP 30211
42605 Montbrison Cedex



**COMMUNE DE
SAINT-HILAIRE-
CUSSON-LA-
VALMITTE**

4 Rue du Pontet
42380 Saint-Hilaire-
Cusson-la-Valmitte

PLAN LOCAL D'URBANISME 5e- RAPPORT DES ANNEXES SANITAIRES



Elaboration du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2014

Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 02 Mars 2021



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 Boulevard Antonio VIVALDI
42 000 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

I. SOMMAIRE

I. Sommaire	2
II. L'EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE	3
II.1. Alimentation en eau potable.....	3
II.1.1 Secteur de La Chaux.....	3
II.2. La ressource en eau.....	4
II.2.1 Le Syndicat des Eaux du Haut Forez SIAEP.....	4
II.3. La défense incendie.....	5
II.4. Les incidences de l'élaboration du PLU.....	5
III. L'ASSAINISSEMENT	6
III.1. L'assainissement collectif.....	6
III.1.1 Le Bourg.....	6
III.1.2 La Vacheresse.....	7
III.1.3 Le Pin.....	8
III.1.4 Cusson.....	8
III.1.5 Le Crozet Pecher.....	8
III.2. L'assainissement non collectif.....	9
III.3. Les incidences de l'élaboration du PLU.....	10
III.4. La gestion des eaux pluviales.....	10
IV. LES DECHETS	11
IV.1. La collecte et le traitement des ordures ménagères.....	11
IV.2. La collecte sélective.....	11
IV.3. La déchetterie.....	11
IV.4. L'évolution attendue.....	11
V. La lutte contre l'ambroisie	12
Annexe 1 : arrêté préfectoral de lutte contre l'Ambroisie	13

II. L'EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE

II.1. Alimentation en eau potable

Cf. Plan du réseau pièce 5f du dossier de PLU

Source : Syndicat des Eaux du Haut Forez, rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, exercice 2018

La commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte comptait 334 habitants au recensement en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

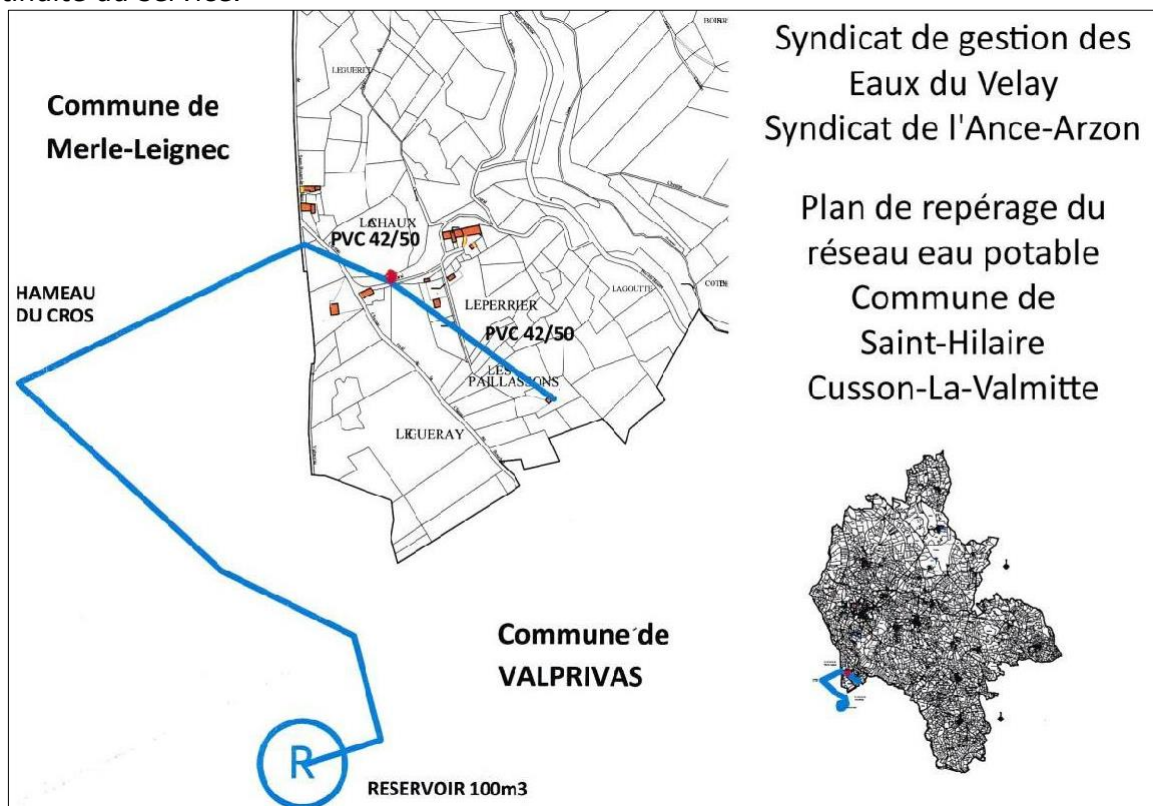
La commune adhère au Syndicat des Eaux du Haut Forez qui regroupe les communes de Aboën, Aurec sur Loire, Bas en Basset, Chambles, La Tourette, Malvalette, Merle-Leignec, Périgneux, St Maurice en Gourgois, St Nizier de Fornas, Rozier Cotes d'Aurec et la commune de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte.

Le service est exploité par la société SAUR suivant un contrat se terminant au 31 mars 2029. Le nombre d'abonnés s'élevait au 31/12/2017 à 4 418 (13 949 habitants desservis) dont 248 sur la commune de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte.

Le syndicat des Eaux du Haut Forez adhère au Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'eau (SYMPAE) qui lui-même adhère au Syndicat des Eaux Loire-Lignon.

II.1.1 Secteur de La Chaux

Pour des raisons géographiques de relief, une dizaine d'habitations situées en limite sud-ouest de la commune, lieux-dits de la Chaux, du Perrier et des Paillassons, sont desservies par le réseau du SGEV, syndicat des Eaux du Velay. Le SGEV assure le service de distribution des eaux et gère l'entretien et la maintenance des installations techniques nécessaires à la continuité du service.



Source : SGEV plan de repérage sur fond photo aérienne en date du 23 juin 2015.

II.2. La ressource en eau

II.2.1 Le Syndicat des Eaux du Haut Forez SIAEP

Le SIAEP dispose de 3 ressources avec chacune sa station de traitement

- Puits du Vert : 168 665m³ en 2018
- Rivière de l'Andrable : 60 272 m³ en 2018
- Sources de Cessieux (Chambles) : 8 293 m³ en 2018

La station de l'Andrable a été lancée officiellement au 1^{er} septembre 2018. Aussi, l'impact ne se ressent pas encore au niveau des consommations..

Selon le rapport annuel du syndicat, 237 230 m³ ont été produits, 172 225 m³ ont été importés, et 6 292 m³ exportés.

La consommation sur la commune de Saint-Hilaire s'élève à 11 884 m³ en 2018.

L'indice de rendement du réseau est estimé à 82,31% en 2018 contre 81,53% en 2017. Cet indicateur compare les volumes d'eau introduits en amont et ceux consommés en aval par les usagers. La différence correspond aux volumes non comptabilisés dont les fuites de réseau. Ce rendement est considéré comme excellent.

Les taux de conformité sur la microbiologie et les paramètres physico-chimiques sont de 100% en 2018.

Le syndicat des Eaux du Haut Forez dispose de ressources en eau qui lui permettent d'assurer l'alimentation en eau potable des communes adhérentes. Cet approvisionnement est sécurisé par la liaison avec le SYMPAE sur les Puits du vert. Le SYMPAE dispose lui-même de deux ressources différentes : le Lignon par convention avec la Ville de Saint-Etienne et la Loire.

Ci-contre : attestation de sécurisation de la ressource en eau potable dressé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Eaux du Haut Forez.

Lors de la réunion de présentation du PADD modifié, en octobre 2019, cette position a été confirmée par le Syndicat : la capacité du réseau est trois fois supérieure à la consommation annuelle et les interconnexions garantissent la sécurisation du bon fonctionnement en temps de crise.

SIAEP HAUT FOREZ

Mairie Leignec

42380 MERLE LEIGNEC

04 77 50 25 67

Je soussigné, Iwan MAYET atteste par la présente que les ressources en AEP nécessaire à l'alimentation de toutes les communes adhérentes sont suffisantes.

Ressource Andrable avec interconnexion la Chapelle en Lafaye et projet de reprise station de Montformont

Ressource le Vert avec Achat d'eau au SYMPAE

Fait à Leignec

26 février 2015



Iwan MAYET Président SIAEP HAUT FOREZ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Siège Social :
MAIRIE
de St MAURICE EN GOURGOIS
d'ADDUCTION d'EAU du HAUT-FOREZ

II.3. La défense incendie

Source : SAUR, défense incendie, vérification des hydrants, exercice 2018

SAUR a effectué une tournée des hydrants en 2018.

Le territoire est doté de 17 hydrants répartis sur le bourg et les principaux hameaux et quelques points d'urbanisation dont 16 poteaux, 1 puisard.

N°	Diamètre / Marque / Modèle	Adresse	Date mesure	Pression statique en Bar	Débit mesuré en m ³ /h	Pression dynamique au débit mesuré en bar
1	100 / Bayard / Inconnu	L'Ambulant	17 oct 2017	3.2	52	1.0
2	100 / Bayard / Inconnu	La Chazotte	17 oct 2017	5.2	32	1.0
3	100 / Bayard / Inconnu	Le Bourg (Vers Ecole)	17 oct 2017	6.4	30	1.0
4	100 / Bayard / Inconnu	Le Bourg (Route de Valprivas)	17 oct 2017	6.0	30	1.0
5	80 / Bayard / Inconnu	Chazoume	17 oct 2017	3.8	26	1.0
6	100 / Bayard / Inconnu	La Chanale	18 oct 2017	3.7	53	1.0
7	100 / Bayard / Inconnu	Vacheresse	18 oct 2017	3.9	39	1.0
8	80 / Bayard / Inconnu	La Terrasse	18 oct 2017	4.2	27	1.0
9	100 / Bayard / Inconnu	Le Pin	18 oct 2017	8.2	52	1.0
10	80 / Bayard / Inconnu	Cusson	18 oct 2017	7.8	36	1.0
11	80 / Bayard / Inconnu	Le Devey	18 oct 2017	8.4	27	1.0
12	80 / Bayard / Inconnu	Montmeal	18 oct 2017	9.0	43	1.0
13	80 / Bayard / Inconnu	Chazelle	18 oct 2017	6.2	25	1.0
14	80 / Bayard / Inconnu	La Valmitte	18 oct 2017	3.2	22	1.0
15	80 / Bayard / Inconnu	Vignal	24 oct 2017	8.2	50	1.0
16	100 / Bayard / Inconnu	Le Bourg - La Colonnie	17 oct 2017	6.8	30	1.0

SAUR évalue qu'un poteau d'incendie est capable de délivrer le débit requis suivant le critère ci-dessous. Seul le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) est habilité à déclarer un hydrant conforme. Débit requis pour : DN 80 : > 30 m³/h DN 100 : > 60 m³/h DN 150 : > 120 m³/h

II.4. Les incidences de l'élaboration du PLU

L'objectif de développement fixé par la municipalité est limité : Le développement prévu par le PLU est très limité, de l'ordre de 10 nouveaux logements, soit environ une quinzaine d'habitants supplémentaires prévus entre 2020 et 2030.

Ces logements sont prévus dans le bourg, en continuité de secteurs déjà alimentés en eau potable, et sur des parcelles desservies par une/des canalisation(s) de caractéristiques suffisantes.

La ressource et le réseau de distribution sont suffisants pour répondre aux besoins des nouvelles constructions.

III. L'ASSAINISSEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence assainissement est transférée à Loire Forez agglomération. La commune n'intervient plus en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration à l'échelle de Loire Forez Agglomération. La première phase a débuté en juin 2019 et devrait se terminer fin 2020 – début 2021.

Ce diagnostic des systèmes d'assainissement et d'eaux pluviales consiste en plusieurs phases :

- Phase 1 : diagnostic de l'existant
- Phase 2 : campagne de mesures
- Phase 3 : localisation précise des anomalies
- Phase 4 : modélisation hydraulique
- Phase 5 : établissement du schéma directeur / zonages EU et EP
- Phase 6 : harmonisation sur l'ensemble du territoire de l'agglomération (87 communes).

III.1. L'assainissement collectif

Cf. Zonage et plans du réseau d'assainissement en pièce 5g du dossier PLU.

Sources : Rapports Annuels Assistance technique et Autosurveillance 2015 de la MAGE

La commune avait passé une convention d'assistance technique avec le Département Loire. Dans ce cadre la Mission d'Assistance à la gestion de l'Eau (MAGE) réalisait le suivi des installations de traitement des eaux usées. Les compétences ont été transférées à Loire Forez Agglomération et la commune n'adhère plus à la MAGE.

La commune a réalisé un zonage d'assainissement approuvé en 2002.

La description et les résultats énoncés ci-après sont issus du rapport annuel 2015 établi par la MAGE. L'étude diagnostic du schéma directeur d'assainissement étant en phase de réalisation, aucun relevé n'a été à ce jour validé et transmis pour compléter ces données.

La commune de Saint-Hilaire-Cusson-La-Valmitte est équipée de 5 stations d'épuration sur les sites du bourg, de la Vacheresse, du Pin et de Cusson, le Crozet Pêcher.

III.1.1 Le Bourg

- **La station du Bourg : Pont de Cusson**

Source : *Rapport Annuel Assistance technique et Autosurveillance 2015*

Mise en service en 1969 pour une capacité de traitement de 270 EQH, de type d'épuration sur disques biologiques, la station de Pont de Cusson est utilisée par 77 d'abonnés (charge en EH 71,3%) Le milieu récepteur est le ruisseau l'Aigue blanche.

La station est ancienne et le génie civil de la station se dégrade (notamment au niveau du décanteur digesteur).

Le rejet est cependant de bonne qualité. Les rendements réglementaires d'élimination de la pollution sont atteints mais restent faibles.

Le remplacement de cette station est à envisager dans les prochaines années.

- **Le réseau :**

Le réseau est mixte avec une longueur de 2,65 km et il n'y a pas eu de raccordements supplémentaires depuis 2015.

La seule activité spécifique (non domestique), raccordée au réseau est une auberge. Elle est équipée d'un bac dégraisseur entretenu régulièrement.

Lors du bilan 24h réalisé les 21 et 22 septembre 2015, la station a reçu une charge hydraulique de 124 % par rapport à ses capacités nominales. Le taux de collecte de la pollution a été de 25 %, ce qui est assez faible, et le volume d'eaux claires parasites ayant transité par la station a été estimé à 38,2 m³/j (76 % du volume total traité par la station).

Le réseau collecte un volume important d'eaux claires et la station est en surcharge hydraulique récurrente : des intrusions d'eaux en provenance de la rivière ont été détectées sur l'antenne de la Chazotte depuis près de deux ans (2015).

Au regard de ces constats, la commune avait lancé une étude de faisabilité concernant la réhabilitation d'une partie du réseau du bourg (poursuite de la mise en séparatif et réfection de l'antenne de la Chazotte). Cette étude avait permis d'évaluer le coût total des travaux à environ 200 000€. Dans le contexte de transfert de compétence, ces travaux n'ont pas été réalisés. Un nouveau programme découlera de l'étude de schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation à l'échelle de Loire Forez agglomération.

III.1.2 La Vacheresse

Source : Rapport Annuel Assistance technique et Autosurveillance 2015

- **La station de la Vacheresse :**

Mise en service en 2006 pour une capacité de traitement de 120 EQH, de type d'épuration Filtre planté de roseaux, la station de La Vacheresse est utilisée par 45 d'abonnés (charge en EH 93,8%)

Milieu récepteur : le ruisseau le Dardannet

Un curage des boues au premier étage a été réalisé en octobre 2015 avec un volume estimé à 9 tonnes de matières sèches. Les résultats d'analyses sur l'eau traitée lors de la visite en juin 2015 sont moyens pour ce type de filière : les teneurs en DCO, NH₄ et PO₄ sont élevées. Et lors de la visite en novembre 2015, l'infiltration des effluents sur le premier étage était très limitée.

L'entretien et le suivi de la station sont sérieux, à poursuivre en 2016. Le carnet de suivi de la station est tenu à jour : le compteur de bâchées est relevé régulièrement et les tests bandelettes sur les matières azotées sont réalisés chaque mois.

- **Le réseau :**

D'une longueur d'1,46 km, le réseau est de type séparatif. Sur les 45 abonnés recensés, on dénombre :

- 27 raccordements sur le hameau « Vacheresse », dont 8 résidences secondaires, 3 exploitations agricoles, et 1 gîte pour 6-8 personnes.
- 18 raccordements sur le hameau « Les Terrasses », dont 5 résidences secondaires.

Aucun raccordement supplémentaire en 2015.

La station fonctionne bien. Proche de la saturation sur le papier (charge en EH 93,8%), les mesures montrent que la station reçoit plutôt une charge organique d'un tiers de sa capacité nominale et une charge hydraulique de près de 20% par rapport à ses capacités nominales. Le taux de collecte est assez faible. Cela peut s'expliquer par la présence de résidences secondaires mais peut aussi traduire un problème de collecte.

III.1.3 Le Pin

Source : *Rapport Annuel Assistance technique et Autosurveillance 2015*

- **La station du Pin :**

De type Filtre planté de roseaux (FPR), mise en service en 2009, la station d'une capacité de 20 EH (charge en EH : 50%),

Milieu récepteur : le ruisseau le Ban

Nombre d'abonnés assainissement : 4 (Charge en EH : 50%)

Excellent fonctionnement de la station. Les résultats d'analyses de la MAGE, sont très bons et l'entretien et le suivi de la station sont sérieux.

- **Le réseau :**

D'une longueur de 0,22 km, le réseau est totalement séparatif. Sur les 4 habitations raccordées, 2 sont des résidences secondaires dont 1 habitée régulièrement. Aucune activité spécifique n'est raccordée.

Le débit moyen reçu par la station est cohérent avec le nombre d'habitants raccordés.

La station est bien en-dessous de ses capacités nominales.

Le réseau ne semble pas réagir à la pluviométrie, ce qui confirme son caractère séparatif.

III.1.4 Cusson

Source : *Rapport Annuel Assistance technique et Autosurveillance 2015*

- **La station de Cusson :**

De type Filtre planté de roseaux (FPR), mise en service en 2009, la station d'une capacité de 50 EH (charge en EH : 50%), fonctionne bien.

Milieu récepteur : le ruisseau le Cusson

Nombre d'abonnés assainissement : 10 (Charge en EH : 50%)

Excellent fonctionnement de la station. Les résultats d'analyses de la MAGE, sont très bons et l'entretien et le suivi de la station sont sérieux.

- **Le réseau :**

D'une longueur totale de 0,4 km, le réseau est strictement séparatif.

Sur les 10 abonnés recensés, deux habitations sont des résidences secondaires. Aucune activité spécifique n'est raccordée.

D'après les relevés du compteur de bâchées (données partielles), le débit reçu par la station est proche de ce qui est attendu au vu du nombre d'habitations raccordées. Le réseau ne semble pas réagir à la pluviométrie, ce qui confirme son caractère séparatif. Le débit moyen reçu par la station est en baisse par rapport aux années précédentes.

III.1.5 Le Crozet Pecher

Source : *Rapport Annuel Assistance technique et Autosurveillance 2015, Bulletins municipaux d'informations 2016 et 2017*

- **La station du Crozet Pecher**

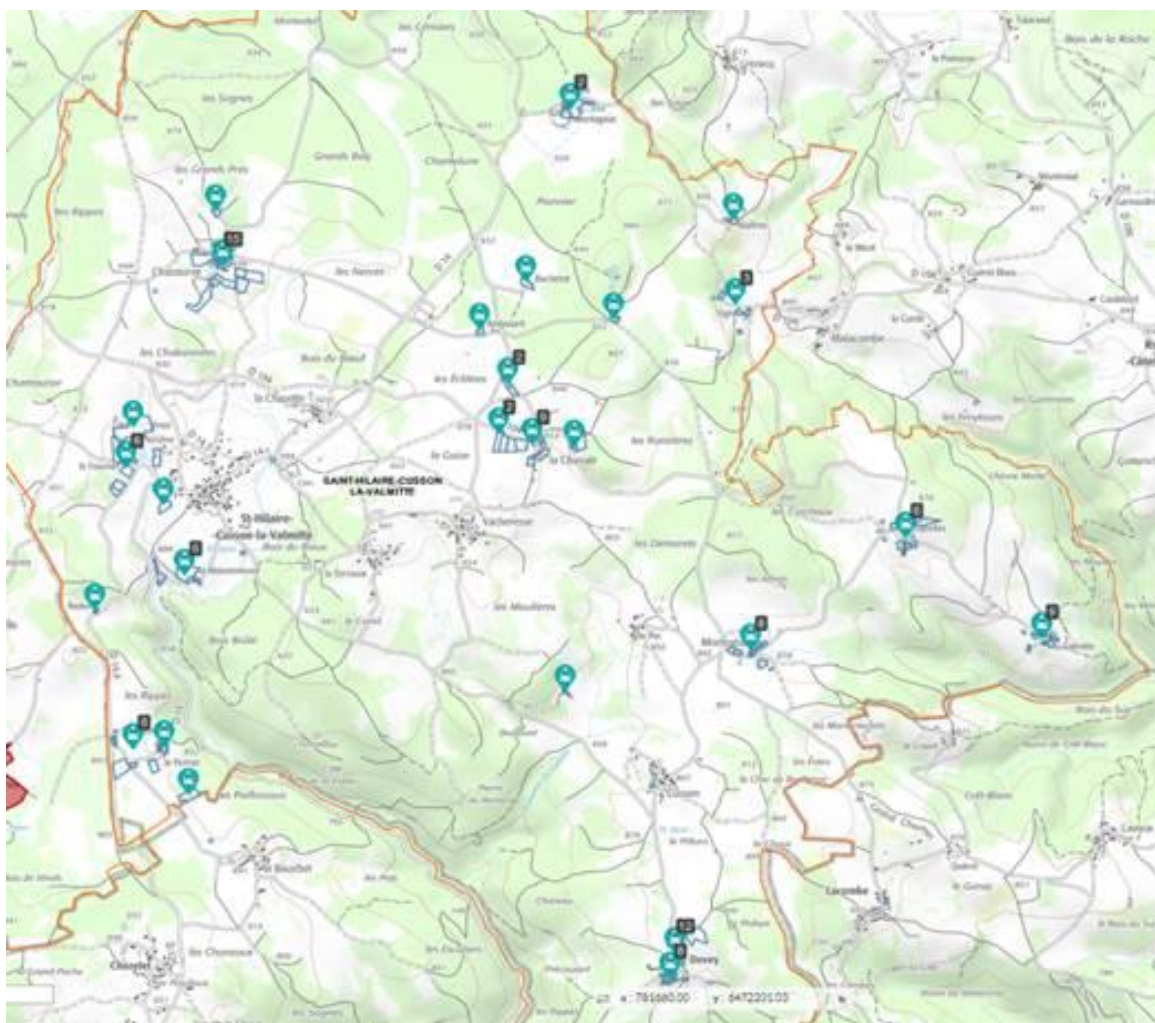
D'après le rapport de la MAGE, la commune projette de créer en 2015 une nouvelle station de traitement (avec réseau de collecte) dans le hameau "Le Crozet Pêcher" (filtres plantés de

roseaux deux étages, 20 EH). Le maître d'œuvre BEMO a établi le dossier. La station se situant à moins de 100 m des habitations, une dérogation préfectorale a été accordée. Les travaux ont démarré en août 2016 et se sont achevés courant juin 2017.

III.2. L'assainissement non collectif

108 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur la commune sur les zones suivantes :

Ambulant	Le Clos
Beauvoir	Le Crozet Pecher
Bochetots	Le Devey
Chazelles	Le Patural
Chazourne	Le Pecher route de Valprivas
La chanale	Le Perrier
La chaux	Montagnac
La maisonneuve	Montmeal
La valmitte	Riollon
Le bourg	Route de Valprivas
Le chifforais la maisonneuve	Vignal



Localisation des SPANC à Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte

III.3. Les incidences de l'élaboration du PLU

- **Dans les zones d'urbanisation :**

L'élaboration du PLU a été conduite en privilégiant l'urbanisation du bourg pour des raisons d'organisation du territoire, afin de limiter l'éparpillement de la population, la consommation de l'espace et protéger le terroir agricole.

Il en résulte que l'augmentation de la population impactera la STEP de Pont de Cusson. La capacité nominale de traitement est de 270 EH, ce qui permet largement de répondre aux besoins actuels et futurs générés par la mise en œuvre du PLU. Il sera nécessaire de réaliser les travaux d'amélioration et d'entretien prescrits par l'Assistance technique et Autosurveillance du département concernant notamment la maîtrise de la charge hydraulique reçue par la station, vraisemblablement actualisés par les conclusions de l'étude de schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation.

- **Dans les hameaux et les écarts**

Le projet de PLU ne prévoit aucun secteur de développement urbain dans les hameaux et les écarts non desservis par le réseau collectif. Il n'est donc attendu aucune évolution spécifique de la situation.

III.4. La gestion des eaux pluviales

La situation de la commune en tête de bassin indique l'importance de la gestion des eaux pluviales, notamment dans le cadre de la gestion des crues de la Loire. La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement pluvial.

- **Dans les zones d'urbanisation :**

Globalement le PLU limite la surface des zones urbanisées ou urbanisables, donc la surface potentiellement imperméabilisée. Cependant, il favorise la densification et le renouvellement urbain qui devraient diminuer les surfaces d'infiltration naturelles des eaux pluviales. Le PLU modère cette densification en conservant des espaces de jardins protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, et un classement en zone naturelle des secteurs de jardins et espaces moins denses en limite de l'enveloppe urbaine.

Pour compenser l'imperméabilisation du sol, le PLU prévoit des règles afin de privilégier l'infiltration à la parcelle et dans un second temps d'envisager la rétention. En cas de rétention, les apports d'eaux dans les réseaux et les exutoires naturels seront régulés lors des épisodes pluvieux : ainsi dans les zones d'habitat, des dispositifs de rétention sont exigés à la parcelle pour contrôler les débits de rejets. Ces dispositifs de rétention peuvent être utilisés pour la récupération d'eau de pluie sous réserve d'être conçus de manière à maintenir à tout moment la fonction prioritaire de contrôle du débit de rejet.

- **Dans les zones naturelles et agricoles**

Les exutoires naturels que constituent les ruisseaux et leurs abords ne sont pas touchés par l'urbanisation (classement A ou N et protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme).

La protection des espaces boisés, des ripisylves, des zones naturelles et des terres agricoles contribue également à freiner le ruissellement.

IV. LES DECHETS

La collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés font partie des compétences de la Loire Forez agglomération.

IV.1. La collecte et le traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères a lieu deux fois par semaine à Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte. Les déchets ménagers sont enfouis au CET de Roche-la-Molière mais aucune valorisation des déchets ménagers résiduels n'est effectuée avant le stockage sur le site.

Le SYDEMER, Syndicat mixte d'étude pour le traitement des Déchets Ménagers et assimilés Résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais mène des études depuis 2010 pour trouver une solution au traitement de nos déchets ménagers résiduels (restant après collecte sélective) sur le sud de la Loire. Porté par des élus locaux, il s'intéresse aux déchets d'environ 625 000 habitants sur 5 collectivités, dont la communauté d'agglomération Loire Forez.

Le SYDEMER a adopté en 2012 une filière de valorisation de traitement reposant sur la mise en œuvre d'un PréTraitement Mécano Biologique (PTMB) par méthanisation couplé à la production de CSR (Combustibles Solides de Récupération).

Les déchets restants devaient être enfouis mais en étant dépourvus de matière organique responsable des odeurs.

Cependant, l'adoption de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte amène le SYDEMER à revoir le projet de filière PTMB et à conduire des études complémentaires afin de recadrer la filière, le dimensionnement du futur pôle de valorisation.

Des objectifs pour les 5 EPCI membres du SYDEMER sont fixés en vue d'atteindre :

- une diminution de 10 % entre 2010 et 2020 des déchets ménagers et assimilés ;
- un taux de valorisation des déchets ménagers de 55% en 2020 et 65 % en 2025 ;
- un taux de recyclage des emballages ménagers et journaux-magazines de 75 %.

IV.2. La collecte sélective

La Communauté d'agglomération Loire Forez a mis en place une collecte sélective par containers. Ces matériaux sont conduits dans le centre de tri de Firminy où se déroule un tri plus fin. Ce service est aussi rémunéré à la tonne triée. Ces matériaux vont ensuite regagner les filières de recyclage pour devenir de nouveaux produits.

IV.3. La déchetterie

Les habitants de la commune ont accès à la déchetterie de Tortorel sur la commune d'Estivareilles.

IV.4. L'évolution attendue

L'augmentation de la population implique une augmentation progressive et modérée de la production de déchets ménagers et assimilés qui n'auront pas de conséquence sur l'organisation du traitement des déchets. On remarque qu'avec la progression du tri et du recyclage, le poids des déchets décroît régulièrement d'année en année malgré l'accroissement de la population.

La PLU s'inscrit dans le projet de développement du territoire communautaire. De ce fait l'évolution attendue des besoins est déjà prise en compte dans définition et la réalisation des projets d'infrastructure actuellement à l'étude au niveau du SYDEMER. De plus, le choix de développement rassemblé facilite la collecte des déchets ménagers.

V. LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est fortement allergisante et nécessite les dispositions suivantes :

Selon les articles 1338-1 et suivants (L. et R/D) du code de la santé publique, l'ambrosie à feuilles d'armoise est reconnue comme espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir son apparition ou lutter contre sa prolifération sont les suivantes (art.D1338-2):

- 1° La surveillance de la présence de ces espèces sur le territoire et l'évaluation de leurs impacts sur la santé humaine et les milieux ;
- 2° La prévention du développement et de la prolifération de ces espèces ;
- 3° La gestion et l'entretien de tous les espaces, agricoles ou non, où se développent ou peuvent se développer ces espèces ;
- 4° La destruction de spécimens de ces espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction ;
- 5° La prise de toute mesure permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens des espèces mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 1338-1 ;
- 6° L'information du public, notamment sur les résultats de la surveillance mentionnée au 1°, sur les effets sur la santé humaine associés à ces espèces et sur les mesures de prévention et de lutte contre ces espèces ;
- 7° La valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques relatives à ces espèces et à leurs impacts sur la santé humaine et les milieux ainsi que la réalisation des travaux et recherches et, le cas échéant, de leurs applications ;
- 8° La valorisation, la diffusion et la coordination des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur l'ensemble du territoire.

L'arrêté du préfet de la Loire n°2019 – 039 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Loire précise les dispositions à mettre en œuvre (cf. Annexe 1 du présent document). Les obligations de préventions et de lutte y sont détaillées.

Une attention est à porter sur les transports de terre (import et export de graines) en veillant particulièrement à ce que la terre importée ne provienne pas de terrains infestés.

ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE L'AMBROISIE



PRÉFET DE LA LOIRE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire
Service santé et environnement

ARRETE N° 2019 - 039

relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie
dans le département de la Loire

Le Préfet de la Loire

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011, modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 120-1 et 2, L. 172-1 à 17, L. 220-1 et 2, L. 221-1 à 5 et R. 221-1 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 4121-1 ;

Vu le Code de la consommation, livre II et V, dont notamment ses articles L. 511-3 et L. 511-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à 4, L. 2215-1, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2213-25 ;

Vu le Code de procédure civile, notamment ses articles 808 et 809 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

Vu le Code de procédure pénale dont notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 121-2 et 3, 222-19 à 21 et R. 624-1, R. 625-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1338-1 à 5, L. 1421-1, L. 1422-1 à 2, L. 1435-7, D. 1338-1 à 3 et R. 1338-4 à 10 ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu le Décret n°2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les Arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2018, valant Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes et notamment son action n°13 vise à réduire l'exposition de la population aux pollens allergisants ;

Vu l'avis du pré-CAR lors de la séance du 17 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT du 12/06/2019 portant création du comité départemental « espèces invasives ou nuisibles à la santé humaine » et notamment son comité technique « santé » ;

Vu la consultation du comité technique « santé » réuni le 13/06/2019 sur le projet d'arrêté relatif à la lutte contre les ambrosies et son projet de plan local d'actions ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14/06/2019.

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 01/07/2019 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants qui identifie le pollen d'ambrosie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention contre les ambrosies, sous l'autorité des préfets, intégrant un plan d'actions avec des objectifs clairement définis et une coordination entre tous les acteurs concernés ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) identifiant un processus de mono-sensibilisation au pollen d'ambrosie, sans prédisposition héréditaire, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'Ambrosie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) révélant le risque phytosanitaire inacceptable compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante ;

Considérant le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018, rédigé par les organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

Considérant les cartes de répartitions de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), publiées par l'Observatoire des ambrosies, révélant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de la Loire est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive ;

Considérant les cartes de répartitions de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), publiées par l'Observatoire des ambrosies depuis 2015, révélant la présence de ces deux espèces dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant :

- que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes dont les pollen allergisants constituent un risque important et réel pour la santé publique ;
- que les symptômes de l'allergie à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir sur une période pouvant s'étaler du mois de juillet au mois d'octobre ;
- qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes de pollinose apparaissent chez les personnes sensibles, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- qu'un seul plant peut libérer plusieurs millions de grains de pollen qui sont dispersés par les vents sur de très longues distances ;
- que la dissémination des graines est due à des facteurs naturels mais surtout anthropiques et que les semences peuvent rester viables des dizaines d'années dans les sols ;
- que la région Auvergne-Rhône-Alpes est une zone éco-climatique favorable au développement de ces espèces ;
- que les scénarii actuels de l'évolution du climat (réchauffement climatique et accentuation de la pollution atmosphérique avec des taux de CO₂ et d'ozone accrus), prévoient une progression de l'implantation de ces plantes vers des zones non encore colonisées (à des latitudes plus au nord et à des altitudes plus élevées), une augmentation des capacités de production de pollen, un allongement de la durée de la période de pollinisation, ainsi que l'augmentation du potentiel allergisant de leurs pollens ;

Considérant que des études ont estimé que la prévalence de la population allergique aux ambrosies pouvant aller jusqu'à 50 % de la population dans des régions de certains pays du centre de l'Europe, fortement exposés à ces plantes (Hongrie, nord de la Croatie) ;

Considérant que les études régionales de l'impact médico-économique de l'allergie à l'ambrosie menées par l'Observatoire Régional de Santé (ORS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande de l'ARS depuis 2008, estiment qu'en 2017 : 660 000 personnes sont allergiques à l'ambrosie dans la région (soit environ 10% de la population régionale), pour un coût de santé estimé à 40,6 millions d'Euros ;

Considérant que les études de prévalence de l'allergie à l'ambrosie menées à la demande de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en 2004 et 2014, révèlent une prévalence de 21% de la population allergique en zone fortement exposées aux pollens (+ de 45 jours par an) ;

Considérant que le seul moyen préventif de lutte contre les allergies aux ambrosies est de traiter cette problématique de manière environnementale ; à savoir réduire la prolifération de ces plantes voire les éradiquer dans les zones d'implantation déjà connues et endiguer la colonisation de nouveaux territoires afin de diminuer la production des pollens ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures de soja, maïs, tournesol etc., pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte) ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, tels que : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, décharges, Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), carrières, camps militaires ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire:

Section 1. Contexte départemental relatif aux ambrosies

Article 1 : Espèces concernées

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre trois espèces nuisibles à la santé humaine du genre *Ambrosia* : l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), toutes trois identifiées sous le terme « ambrosies ».

Article 2 : Présence, implantation et colonisation des ambrosies dans le département

L'évaluation de la situation départementale révèle la présence d'une des trois espèces d'ambrosie, à savoir :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est implantée dans les plaines du Forez et du Roannais, les vallées du Gier et de l'Ondaine ainsi que le Pilat, sous influence marquée de la colonisation de la vallée du Rhône au niveau Pilat rhodanien ; le front de colonisation progresse en direction de communes d'altitude (Ouest de la communauté d'agglomération Loire Forez et hauteurs de la communauté de communes Forez Est) ;
- pas d'implantation connue à ce jour pour l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- pas d'implantation connue à ce jour pour l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Section 2. Obligation de prévention et de lutte contre les ambrosies

Article 3 : Obligations de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus sur l'ensemble du territoire, dans les conditions définies par le présent arrêté de :

- Etre en mesure d'identifier les ambrosies afin de pouvoir constater leur présence et mener les actions de prévention et de lutte mentionnées dans ce présent arrêté,
- Signaler la présence des ambrosies via la plateforme de signalement <http://www.signalement-ambrosie.fr>. afin que la collectivité territoriale, dont ils dépendent, puisse être prévenue et les informe, si nécessaire, des mesures de lutte à mettre en œuvre,
- Mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition.
- Détruire les plants déjà développés et de mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation.
- Eviter toute dispersion de graines d'ambrosies par transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

Article 4 : Délai de mise en œuvre des mesures

L'obligation de prévention, de lutte et de non dissémination, est applicable dès la publication de cet arrêté et les actions de destruction doivent être réalisées, dès l'apparition des plants d'ambrosies et au plus tard, avant leur floraison, sur toutes surfaces sans exception.

Section 3. Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

Article 5 : Comité de coordination et plan départemental d'actions

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambrosies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle départementale et rassemble les différents acteurs locaux.

Le comité technique «Santé» du comité départemental «espèces invasives ou nuisibles à la santé», présidé par le Préfet, tient lieu de comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambrosies.

Le comité de coordination départementale établit le plan local d'actions de lutte contre les ambrosies. Il le met à jour en tant que de besoin. Le plan recueille les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire. Il recense et centralise les plans d'actions des différents acteurs. Il met en place des groupes de travail pour élaborer et coordonner des actions plus spécifiques de prévention, de lutte et de communication auprès des différents publics.

Article 6 : Rôle de la population

Toute personne observant la présence des ambrosies est encouragée à contribuer au repérage cartographique de cette plante en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambrosie" et dédiée à cet effet <http://www.signalement-ambrosie.fr>.

Article 7 : Rôle des collectivités territoriales

L'organisation de la lutte contre les ambrosies, à l'échelle du territoire, est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux (un élu et un personnel technique) ; les désignations et leurs mises à jour sont portées à la connaissance du comité de coordination prévu à l'article 5.

Ces «référents territoriaux ambrosie» agissent à l'échelle communale et/ou intercommunale ; leur rôle est précisé, en fonction de leur champ d'action respectif, dans le plan local d'actions.

Ce réseau des référents territoriaux s'appuie sur le réseau du comité départemental «espèces invasives ou nuisibles à la santé»

Article 8 : Rôle des gestionnaires d'espaces publics et privés, de bords de cours d'eau, de grands linéaires et de réseaux de transport et distribution

Les gestionnaires d'espaces publics ou privés, les gestionnaires des bords de cours d'eau, des voies de circulation (routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que des voies ferrées) et des autres types de réseaux de transport et de distribution (électricité, gaz naturel, téléphonie), sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (notamment au travers des marchés publics, par exemple), du « risque ambrosies » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (obligation de sécurité de l'employeur) ;
- d'inventorier les lieux où sont implantées les ambrosies (année N-1), et ceux où il y a de nouvelles colonisations (année N). Cet inventaire est effectué à une période propice à la détection des plants.
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture.
- de participer au comité de coordination départemental, défini à l'article 5.

Article 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux.

Article 10 : Rôle de la profession agricole

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemin.

Section 4 : Modalités générales de lutte

Article 11 : Modalités de lutte préventive

La lutte préventive consiste à gérer et entretenir tous les espaces où les ambrosies sont susceptibles d'apparaître afin de prévenir leur pousse.

Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d'ambrosies :

Les terres, susceptibles de contenir des graines d'ambrosies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique). Les stockages de terres, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

Prévention de la dispersion des ambrosies par les machines :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambrosies ne sont pas disséminées par leurs travaux.

Pour cela, ils anticipent cette problématique, notamment en désignant un référent ambrosie au sein du chantier, lequel suit l'ensemble des opérations (conception des ouvrages, conduite et finition des travaux), en recherchant les pratiques à risque et en les corrigeant.

Ils vérifient, entre autre, l'absence de graines sur les outils et engins, à l'entrée et à la sortie du chantier.

Prévention de la dispersion des ambrosies par déplacement de terre :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambrosies est avérée. En effet le transport des terres contenant des graines ou drageons d'ambrosies est alors assimilé à un transport d'ambrosies.

Article 12 : Modalités de lutte curative

La lutte curative consiste à détruire les plants ambrosies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération.

Les interventions sur les plants d'ambrosies débutent avant la pollinisation et sont poursuivies autant de fois que nécessaire, afin d'éviter la grenaison et d'empêcher la constitution d'une banque de graines dans le sol et/ou la reproduction asexuée par drageonnage. La levée des plants d'ambrosies étant dépendante des conditions météorologiques et climatiques, elle peut s'étaler du printemps à l'automne.

La destruction non chimique des ambrosies est à privilégier. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tontes répétées, de désherbage thermique, etc. Ces techniques sont répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle se fait exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant :

- les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires ;
- les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages et zone naturelle protégées).

Article 13 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux

Milieu agricole :

En milieu agricole, les mesures préventives, dans les champs cultivés, visent à empêcher la production de semences d'ambrosies et la reproduction végétative par drageonnage, pour *Ambrosia psilostachya* DC.

Les modalités techniques de gestion des ambrosies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambrosies sont anticipées.

Les semences utilisées se conforment aux normes des règles ISTA (Association internationale d'essais de semences), définies pour chaque type de semences, concernant la présence de graines d'*Ambrosia artemisiifolia* L, *psilostachya* DC et *trifida*. Les lots de semences considérés comme contaminés sont retriés ou détruits.

La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambrosies est mise en place de manière systématique.

En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces sont envisagées.

Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes :

- Inspection visuelle des grains et semences avant récolte, puis de la moisson et des fourrages,
- Gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes,
- Réalisation systématique de faux-semis (répétée si nécessaire) et décalage du semis,
- Enherbement des terres à nu afin d'obtenir un couvert dense en inter-culture,
- Aménagement des parcelles pour une meilleure gestion des bordures.

En terme de lutte curative, les techniques à conjuguer sont notamment :

La voie mécanique :

- Binage et désherbage mécanique localisé,
- Déchaumage doublé, croisé, des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver,
- Fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination des graines), gestion des bords de champs et jachères dans le respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales BCAE,
- Nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées.
- Broyage mécanique en cas de sécheresse, afin d'attendre l'assouplissement du sol, pour réaliser le déchaumage mécanique.

La voie chimique :

En cas d'utilisation, elle est effectuée dans les conditions de la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014, susvisée et du présent article 12.

Bords de cours d'eau :

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur sur les Zones Non Traitées (ZNT).

Les actions de gestion des ambrosies n'entraînent pas la destruction totale ou partielle de l'écosystème naturel et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves et des espèces protégées.

Milieux habités ou urbains :

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, au titre de la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014, susvisée.

Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits.

Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plants et la couverture des sols sont à privilégier. Il convient de porter une attention particulière aux pieds des mangeoires pour oiseaux et vis-à-vis des pratiques d'agrainage¹.

¹ Agrainage : pratique consistant à nourrir des animaux sauvages dans leur environnement.

Article 14 : Gestion des déchets verts

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte sont gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, de la fauche et du broyage, sont laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels. Pour les déchets issus de l'arrachage, compte tenu de la présence possible de graines autour des racines, il est recommandé de les laisser sur place.

Après floraison et ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets sont laissés sur place.

Section 5. Non-respect de la réglementation, recours et application

Article 15 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation

La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambrosies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite et répétée une fois.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :

- a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Le fait de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L. 1338-4 du Code de la santé publique.

Article 16 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétente (Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Abrogation du précédant arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n° 2003-416 du 26 juin 2003 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est abrogé.

Article 18 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes, de métropole ou de communautés d'agglomération, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur

départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur internet.

Saint-Etienne, le

18 JUL. 2019

Le Préfet



Evence RICHARD

Annexes :

1. Reconnaissance de l'Ambroisie
2. Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise en France entre 2000 et 2018 ;
3. Signalements ambroisie en Auvergne-Rhône-Alpes ;
4. Référents communaux de la Loire.

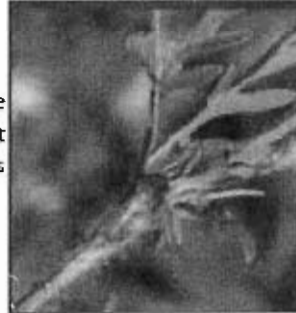
ANNEXE 1 – Reconnaissance de l'ambrosie à feuilles d'Armoise

▶ LA RECONNAITRE



La feuille, du même vert sur ses deux faces, est profondément découpée. Elle n'émet pas d'odeur spécifique quand on la froisse.

La tige est couverte d'une importante pilosité et peut devenir rougeâtre sur les plantes âgées.



L'ambrosie est monoïque : sur un même pied, on trouve des fleurs mâles ♂ (au sommet des tiges) qui émettent le pollen et des fleurs femelles ♀ (à l'aisselle des feuilles sous l'inflorescence mâle) qui, une fois fécondées par le pollen, vont former les graines.

▶ RECONNAITRE SES DIFFÉRENTS STADES



▶ PRINCIPAUX RISQUES DE CONFUSION

Armoise commune
Artemisia vulgaris

(face inférieure grise-argentée et odeur marquée quand on la froisse)



Armoise annuelle
Artemisia annua

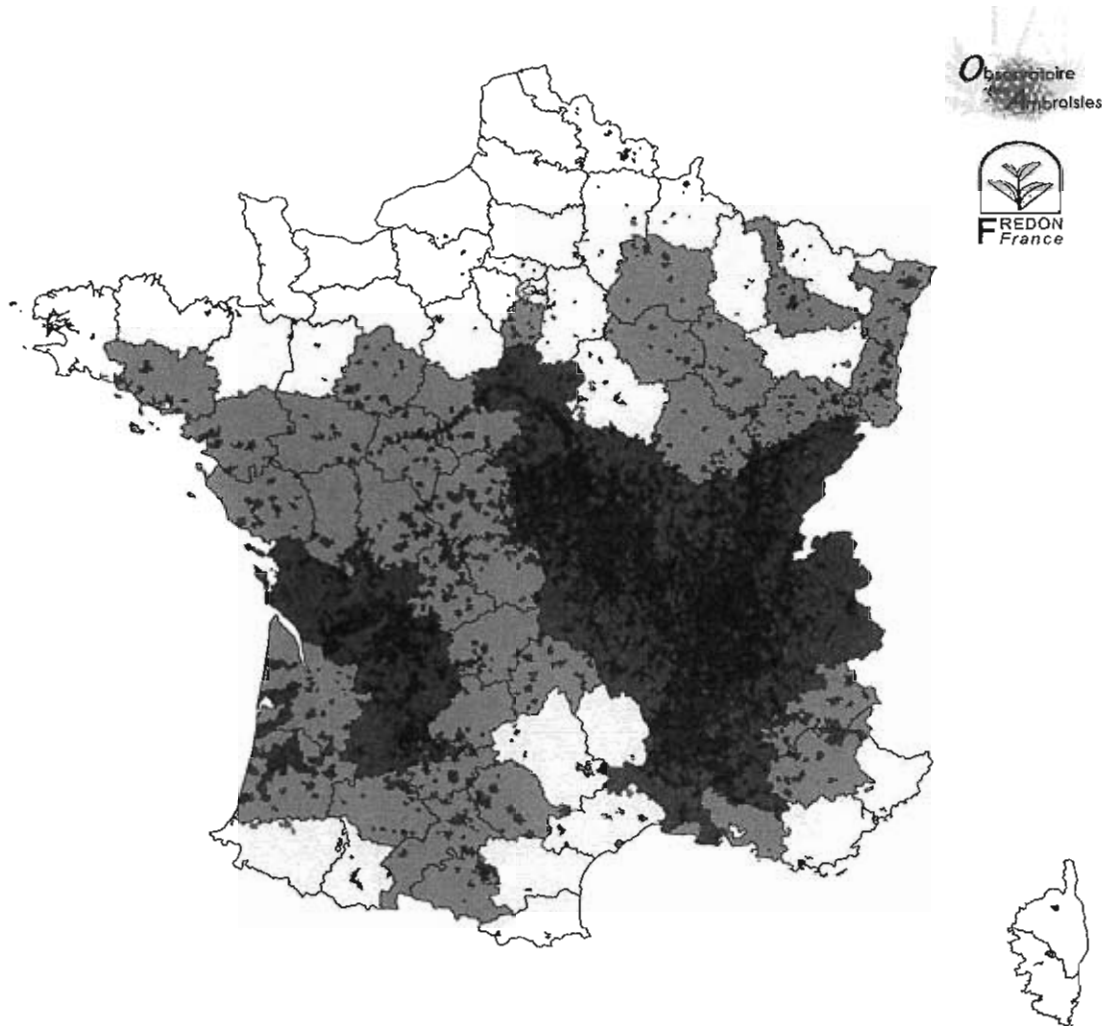
(feuille finement découpée et odeur forte quand on la froisse)



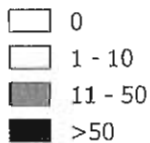
(Source : Observatoire des Ambrosies – 2017)

ANNEXE 2

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2000 et 2018



Nombre de commune(s) dans lesquelles il y a eu au moins un signalement par département



Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement



Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosies - FREDON France - janvier 2019.

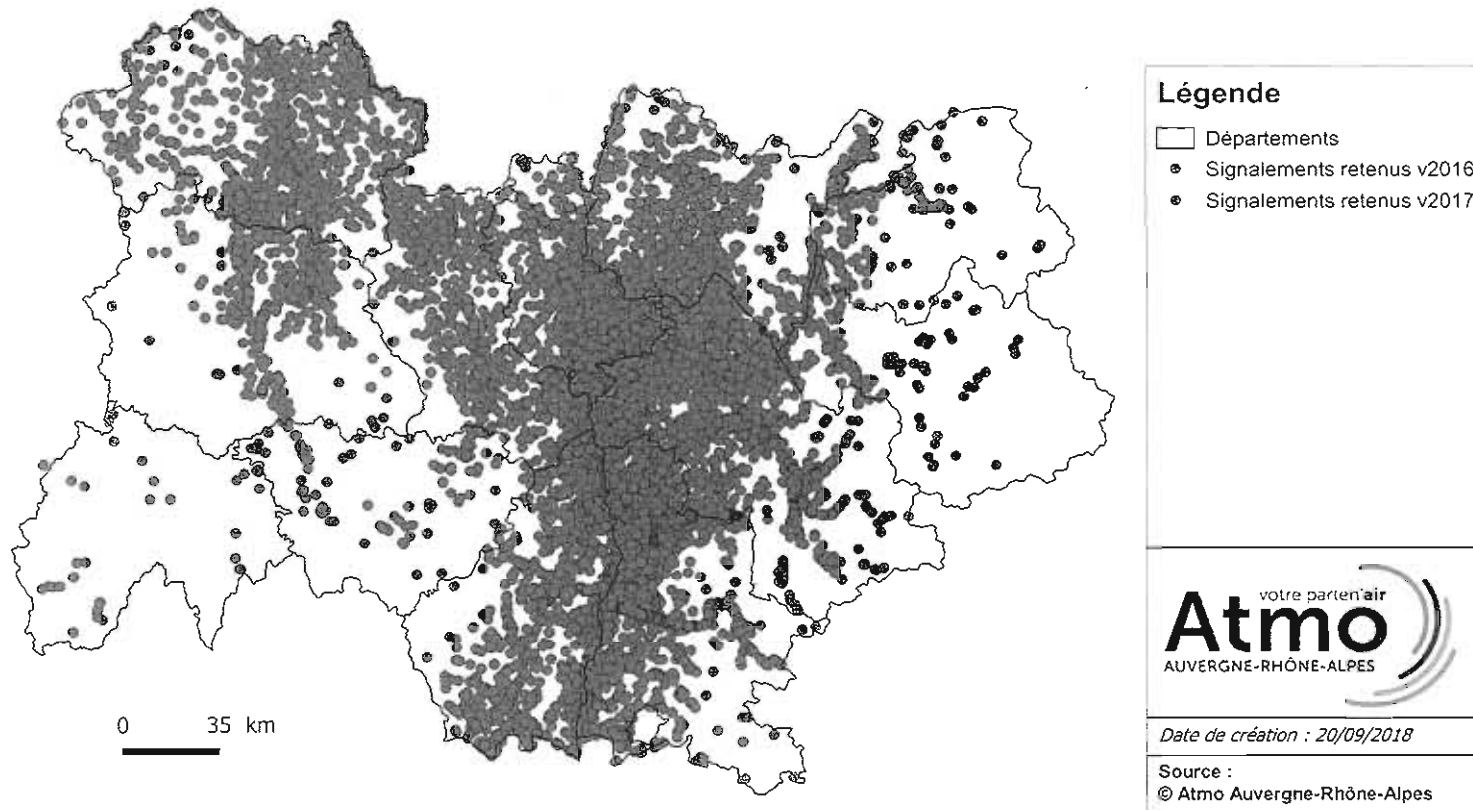
Les trois zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambrosie à feuilles d'armoise.

Sources des données : plateforme de signalement ambrosie Atlasanté, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau des FREDON, réseau des CPIE, Plateforme Epiphyt_Extract.

(Source : www.ambrosie.info)

ANNEXE 3 : signalements ambroisie en Auvergne-Rhône-Alpes

Superposition des signalements de présence de la plante d'ambroisie retenus dans les cadastres v2016 et v2017 - Auvergne-Rhône-Alpes



ANNEXE 4 : référents communaux de la Loire

